

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord vise à simplifier et à faciliter les procédures administratives applicables quand les jeunes citoyens d'une Partie, admissibles en vertu du présent accord, souhaitent entrer sur le territoire de l'autre Partie et y séjourner dans le but d'ajouter un complément à leurs études ou leur formation postsecondaires, d'acquérir une expérience professionnelle et d'améliorer leur connaissance des langues, de la culture et de la société de l'autre pays.

ARTICLE 2

Admissibilité

Les citoyens canadiens et tchèques suivants peuvent bénéficier de l'application du présent accord:

- a) les jeunes citoyens, incluant les diplômés d'un établissement d'enseignement postsecondaire, désirant obtenir une formation additionnelle rémunérée dans le pays d'accueil au moyen d'un contrat de travail prédéterminé afin de contribuer à leur développement professionnel;
- b) les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire de leur pays d'origine désirant compléter une partie de leur programme d'études dans le pays d'accueil au moyen d'un stage ou d'un placement professionnel prédéterminé, obligatoire et rémunéré, y compris dans le cadre d'une entente entre établissements d'enseignement postsecondaire;
- c) les jeunes citoyens, incluant les étudiants inscrits dans leur pays d'origine, ayant l'intention de voyager dans le pays d'accueil et désirant obtenir un emploi rémunéré sur une base occasionnelle afin d'augmenter leurs ressources financières.